

**MAIRIE DE CLAVIERS**

83830 CLAVIERS

Tél : 04.94.76.62.07 Fax : 04.94.76.75.74

E.Mail : mairie.claviers@wanadoo.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURS SUR DIVERS CHEMINS**

**ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES des 29/09/1993 - 22/02/1994 (N° 4/94) et  
12/02/1996 (4/96)**

**N° 46 / 2007** du 26/06/2007

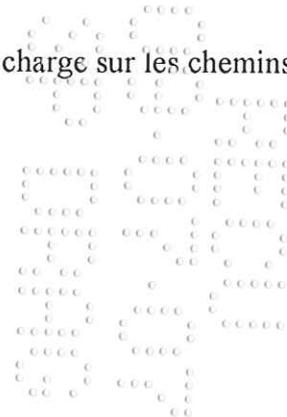
Le Maire de Claviers,  
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la Commune,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une nuisance importante aux riverains et menace la sécurité des fondements de certains chemins

**ARRETE :**

**Article 1 :** La limitation de tonnage est fixée à 3T5 de Poids total en charge sur les chemins :

- Les Fournas (ancienne voie ferrée)
- Les Caux
- Devant-Ville
- La Belle Bastide
- Le Paraire
- Masarde (chemin Jean Jaurès)
- Les Canéoux
- La Lioure
- Les Relevas
- Les Combes
- Le Collet de Gay
- La Font du Roure



**Article 2 :** Une dérogation à cette limitation de tonnage est accordée aux véhicules

- de Défense Incendie
- de Ramassage des Ordures Ménagères

**Article 3 :** Une dérogation est également accordée aux véhicules

- de livraison de gaz,
- de livraison de fuel

dans la limite de 19 T.

**Article 4** : Ces dérogations impliquent le respect, par les chauffeurs, de la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse et de la fragilité des soutènements de certains accès.

**Article 5** : Les prescriptions définies seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation.

**Article 6** : Le Maire, le Garde Champêtre et la Gendarmerie de Bargemon seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame Le Sous Préfet.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Bargemon,
- au Garde Champêtre de Claviers,

Fait à Claviers, le 26 juin 2007

D. ANTONA,  
Le Maire,

